

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 1204342

Société SYNGENTA AGRO SAS

Mme Chantal Descours-Gatin
Président-rapporteur

Mme Anne Winkopp-Toch
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juin 2015
Lecture du 30 juin 2015

03-05-10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(9^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 juillet 2012, la société Syngenta Agro SAS, représentée par Me Vexliard, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 juin 2012 du ministre de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de retrait de la mise sur le marché du « Cruiser OSR » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Syngenta Agro SAS fait valoir :

- que si la société requérante a eu connaissance de l'avis du 31 mai 2012 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et si le 15 juin suivant elle a fait valoir ses observations, elle n'a pas été informée de l'intervention du second avis de ladite agence qui est postérieur à ses observations écrites ; qu'elle n'a ainsi pas été mise en mesure de discuter, le cas échéant, de cet avis dont elle a appris l'existence qu'à la seule lecture de la décision de retrait en litige et qui n'est devenu consultable sur le site internet de l'agence susvisée que postérieurement à la décision de retrait ; que le principe général des droits de la défense a donc été méconnu ; qu'au demeurant, plusieurs pièces du dossier établissement que, sans même attendre les observations de la société, l'administration avait décidé de retirer l'autorisation ;

- qu'en l'état des données scientifiques disponibles au jour de la décision de retrait attaquée, il n'existe aucun élément permettant de considérer que la préparation « Cruiser OSR » exposerait les abeilles à des risques inacceptables ;

- que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'il résulte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 44 du règlement (CE) n° 1107/2009 et de l'article R. 253-46 du code rural et de la pêche maritime que le ministre de la santé ne pouvait retirer l'autorisation de mise sur le marché de la préparation « Cruiser OSR » que si les conditions de délivrance de l'autorisation résultant du droit de l'Union et de la réglementation nationale n'étaient plus réunies ; qu'à la date de la décision en litige, le ministre de l'agriculture ne disposait pas d'éléments suffisamment sérieux permettant de considérer que cette préparation ne remplissait plus la condition énoncée au e) du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009 tenant à l'absence d'effet inacceptable sur l'environnement ;

Par des mémoires en intervention volontaire en défense, enregistrés les 17 juillet 2012 et 27 mai 2015, l'Union nationale de l'apiculture française, représentée par Me Fau, conclut au rejet de la requête.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 mai 2013, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt conclut au rejet de la requête de la société Syngenta Agro SAS.

Il fait valoir :

- que la procédure contradictoire a été respectée et que la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation et d'aucune erreur de droit.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 1204264, en date du 27 juillet 2012, du juge des référés du Tribunal administratif de Versailles ;
- la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 ;
- la directive 2007/6/CE de la Commission du 14 février 2007 ;
- le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- l'arrêté interministériel du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus lors de l'audience publique :

- le rapport de Mme Descours-Gatin, président-rapporteur ;
- les conclusions de Mme Winkopp-Toch, rapporteur public ;
- et les observations de Me Vexliard, pour la société Syngenta France SAS et de Me Fau, pour l'union nationale de l'apiculture française.

La société Syngenta France SAS, venant aux droits de la société Syngenta Agro SAS, représentée par Me Vexliard, a présenté une note en délibéré enregistrée le 24 juin 2015.

L'Union nationale de l'apiculture (UNAF) a présenté une note en délibéré enregistrée le 26 juin 2015.

1. Considérant que, par une décision du 29 juin 2012, le ministre chargé de l'agriculture a retiré l'autorisation de mise sur le marché de la préparation « Cruiser OSR » destinée au traitement des semences de crucifères oléagineuses précédemment accordée à la société Syngenta Agro SAS ; que, par la présente requête, la société Syngenta Agro SAS, devenue Syngenta France SAS, demande au tribunal l'annulation de la décision du 29 juin 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants vendus seuls ou en mélange et leur expérimentation sont autorisées, ainsi que les conditions selon lesquelles sont approuvés les substances actives, les coformulants, les phytoprotecteurs et les synergistes contenus dans ces produits, sont définies par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, et par les dispositions du présent chapitre* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 253-7 du même code : « *Dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, l'autorité administrative peut prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits visés à l'article L. 253-1 et des semences traitées par ces produits, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, sauf urgence, (...).* » ; qu'aux termes de l'article R. 253-45 de ce code : « *L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 253-7 est le ministre chargé de l'agriculture. / Toutefois, lorsque les mesures visées au premier alinéa de l'article L. 253-7 concernent l'utilisation et la détention de produits visés à l'article L. 253-1, elles sont prises par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales./.../* » ;

4. Considérant, en premier lieu, que le ministre chargé de l'agriculture a, en application des dispositions de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, saisi pour avis, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, laquelle a répondu par deux avis en dates des 31 mai 2012 et 22 juin 2012 ; qu'aucun texte ni aucun principe ne faisait obligation au ministre de mettre la société requérante à même de présenter des observations préalablement à l'édition de l'arrêté attaqué, qui a un caractère réglementaire ; que le moyen tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit ainsi être écarté ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes du 1 de l'article 44 du règlement n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques : « *Les États membres peuvent réexaminer une autorisation à tout moment si certains éléments portent à croire que l'une des exigences visées à l'article 29 n'est plus respectée* » ; qu'aux termes de l'article 29 dudit règlement : « *1. Sans préjudice de l'article 50, un produit phytopharmaceutique ne peut être autorisé que si, selon les principes uniformes visés au paragraphe 6, il satisfait aux exigences suivantes : /.../ e) dans l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, il satisfait aux conditions prévues à l'article 4, paragraphe 3 (...)* » ; qu'aux termes de l'article 4 dudit règlement : « *(...) 3. Un produit phytopharmaceutique, dans des conditions d'application conformes aux bonnes pratiques phytosanitaires et dans des conditions réalistes d'utilisation, satisfait aux conditions suivantes : /.../ e) il n'a pas d'effet inacceptable sur l'environnement, compte tenu particulièrement des éléments suivants, lorsque les méthodes d'évaluation scientifiques de ces effets, acceptées par l'Autorité, sont disponibles /.../ i) son devenir et sa dissémination dans l'environnement, en particulier en ce qui concerne la contamination des eaux de surface, y compris les eaux estuariennes et côtières, des eaux souterraines, de l'air et du sol, en tenant compte des endroits éloignés du lieu d'utilisation, en raison de la propagation à longue distance dans l'environnement ;/ ii) son effet sur les espèces non visées, notamment sur le comportement persistant de ces espèces; iii) son effet sur la biodiversité et l'écosystème* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour prendre la décision en litige de retrait d'autorisation de mise sur le marché de la préparation « Cruiser OSR » contenant la substance active insecticide thiaméthoxam, le ministre chargé de l'agriculture s'est fondé sur les résultats d'une étude scientifique parue en ligne le 29 mars 2012, soit postérieurement à l'autorisation de mise sur le marché du produit en cause en date du 6 juin 2011, par des chercheurs français, appartenant notamment à des établissements et organismes publics de recherche, dans la revue *Science*, intitulée « *A Common Pesticide Decreases Foraging Success and Survival in Honey Bees* », ayant permis, par une méthodologie et une technologie nouvelles au moyen d'un transpondeur d'identification par fréquence radio collé sur le thorax des abeilles butineuses et de détecteurs enregistreurs installés à l'entrée des ruches, de mettre en évidence que l'exposition des abeilles butineuses à des doses sublétales autorisées de thiaméthoxam avait des effets graves sur le retour à la ruche de ces abeilles, ce qui était de nature à établir le caractère insuffisant de la méthodologie suivie jusqu'alors pour évaluer les effets des produits contenant cette substance active sur les colonies d'abeilles et, par suite, le risque grave qu'était susceptible de présenter pour ces dernières l'utilisation des semences traitées avec de tels produits ; que si l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement, et du travail a présenté, dans son avis du 31 mai 2012, des remarques méthodologiques relatives à cette étude et recommandé que soient menées des expérimentations complémentaires sur la base de la technologie susmentionnée et l'engagement d'une réévaluation au niveau européen des substances actives néonicotinoïdes dont le thiaméthoxam, sans pour autant proposer le retrait de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation « Cruiser OSR », elle n'en a toutefois pas remis en cause les conclusions et n'a d'ailleurs, dans son avis du 10 juillet 2012, formulé aucune réserve à l'édiction de la mesure d'interdiction envisagée ; que, dans ces conditions, le ministre n'a commis ni erreur de droit, ni erreur manifeste d'appréciation en retirant l'autorisation de mise sur le marché de la préparation « Cruiser OSR » contenant la substance active thiaméthoxam ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Syngenta Agro SAS, devenue Syngenta France SAS , n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'en vertu des dispositions précitées, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société Syngenta Agro SAS doivent, dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Syngenta Agro SAS est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Syngenta France, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et à l'Union nationale de l'apiculture française.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juin 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Descours-Gatin, président-rapporteur,
Mme Le Gars, premier conseiller,
M. Fraisseix, premier conseiller,

Lu en audience publique le 30 juin 2015.

Le président-rapporteur,

signé

Ch. Descours-Gatin

L'assesseur le plus ancien,

signé

A.C. Le Gars

Le greffier,

signé

B. Bartyzel

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.